

Conditions Générales relatives au Logiciel

1. Champ d'application

- 1.1 Les présentes Conditions Générales (ci-après dénommées « **CG** ») s'appliquent à tous les Accords de licence conclus entre la société Nihon Kohden désignée dans l'Accord de licence (ci-après dénommée « **NK** ») et la partie contractante (ci-après dénommée « **Client** »). NK et le Client sont désignés conjointement comme les « Parties ». Les présentes CG s'appliquent à la mise à disposition de logiciels exploités par le Client ou ses Clients finaux dans le cadre d'un modèle sur site sur leur propre Infrastructure informatique.
- 1.2 Les Conditions Générales du Client ne sont pas applicables, même si NK ne s'oppose pas expressément à leur validité au cas par cas. Les Conditions Générales du Client ne s'appliquent que si NK les accepte expressément au cas par cas.
- 1.3 Le Contrat conclu entre les Parties comprend les documents suivants, qui, en cas de conflit, prévalent dans l'ordre suivant :
 - l'Accord de licence ;
 - les Annexes à l'Accord de licence ;
 - les présentes CG.

2. Définitions

- 2.1 Le **Logiciel** désigne tous les programmes sous une forme lisible par une machine. Le terme « Logiciel » n'inclut pas le contenu ou les données traitées par le Logiciel.
- 2.2 L'**Accord de licence** désigne l'accord contractuel passé entre NK et le Client qui définit les obligations et les droits spécifiques des deux Parties. L'Accord de licence est conclu par l'émission d'une offre et son acceptation.
- 2.3 Un **Distributeur** désigne une personne physique ou morale qui achète le Logiciel auprès de NK et le revend à des Clients finaux en son nom propre et pour son propre compte, sans être le Fabricant de ce Logiciel.
- 2.4 Le **Client final** désigne la personne morale ou physique qui achète la licence au distributeur.
- 2.5 Le **Fabricant** désigne la personne morale qui a développé le Logiciel.
- 2.6 La **Licence** désigne le droit du Client d'utiliser le Logiciel. La Licence peut être accordée sous la forme d'une Licence perpétuelle ou d'une licence par abonnement. La Licence perpétuelle
 - désigne l'octroi d'un droit permanent au Client, c'est-à-dire illimité dans le temps, d'utiliser le Logiciel dans la version convenue par contrat, conformément aux termes de l'achat de la licence.
 - La Licence par abonnement désigne l'octroi d'un droit permanent au Client, c'est-à-dire illimité dans le temps, d'utiliser le Logiciel dans la version convenue par contrat, conformément aux termes de l'achat de la licence.
 - Si l'une des licences définies précédemment est accordée à un Distributeur, celui-ci obtient le droit de mettre le Logiciel à la disposition de ses Clients finaux afin qu'ils puissent l'utiliser dans la version convenue contractuellement (au sens d'un achat de licence).

- 2.7 Le **Modèle sur site** désigne un modèle de licence par lequel le Client exploite le Logiciel indépendamment de NK sur sa propre Infrastructure informatique.
- 2.8 La **Mise à jour du Logiciel** désigne les actualisations du Logiciel pouvant inclure des mises à jour de sécurité, des correctifs, des débogages ou des mises à niveau.
- 2.9 Le **Correctif / Débogage** désigne les Mises à jour du Logiciel destinées à corriger les défauts du Logiciel.
- 2.10 La **Mise à niveau** désigne les Mises à jour du Logiciel qui incluent de nouvelles fonctionnalités, une meilleure convivialité ou des capacités d'intégration améliorées. Ces Correctifs / Débogages vont au-delà des correctifs et des débogages et peuvent inclure des modules supplémentaires, de nouvelles interfaces, des flux de travail optimisés ou des améliorations de l'interface utilisateur.
- 2.11 Le **Code objet** désigne la forme exécutable du Logiciel, lisible par une machine, générée par la compilation à partir du Code source et qui peut être exécutée directement par un ordinateur.
- 2.12 Le **Code source** est une forme lisible par l'homme du Logiciel, écrite dans un langage de programmation spécifique et servant de base à la création du Code objet.
- 2.13 L'**Infrastructure informatique** désigne toute l'infrastructure technique fournie et exploitée par le Client, comprenant le matériel (serveurs, systèmes de stockage, composants de réseau, etc.), les systèmes d'exploitation, les bases de données et les autres composants du système sur lesquels le Logiciel est installé et exploité.
- 2.14 L'**Utilisation conforme** (du Logiciel) désigne l'utilisation du Logiciel exclusivement dans le but décrit dans le Manuel utilisateur et de la manière spécifiée dans la documentation, conformément aux exigences techniques et aux accords contractuels.
- 2.15 Les **Informations confidentielles** désignent toutes les informations qui (1) sont expressément qualifiées ou désignées par une Partie comme confidentielles ou secrètes ou de toute autre manière comparable ; (2) doivent clairement être traitées comme confidentielles au vu des circonstances ; ou (3) sont protégées par des dispositions légales en matière de confidentialité.

3. Mise à disposition et utilisation du Logiciel ; droits d'auteur et d'utilisation

- 3.1 NK met à la disposition du Client le Logiciel en Code objet, dans l'étendue et la version convenues dans l'Accord de licence, pour son propre usage commercial interne, moyennant une rémunération. Les caractéristiques spécifiques, les fonctionnalités et la destination prévue du Logiciel figurent dans le Manuel utilisateur.
- 3.2 NK se réserve le droit de faire appel à des tiers pour fournir ses services.
- 3.3 Si le Client acquiert le Logiciel sous forme d'une Licence perpétuelle, les Mises à jour du Logiciel ne sont pas automatiquement incluses dans cette licence et peuvent, si le client le souhaite, faire l'objet d'un accord contractuel distinct.
- 3.4 Le Logiciel est protégé par le droit d'auteur du Fabricant. Tous les droits sur le Logiciel, la documentation et autres supports fournis par NK restent exclusivement la propriété de NK ou de ses concédants. Le Client ne bénéficie que des droits d'utilisation expressément prévus dans l'Accord de licence et dans les présentes CG. Le Client ne bénéficie d'aucun droit sur le Code source du Logiciel. Tous les droits qui n'ont pas fait l'objet d'un accord exprès demeurent la propriété de NK.
- 3.5 Le Logiciel ne peut être utilisé qu'aux fins décrites dans le Manuel utilisateur. Toute utilisation du Logiciel au-delà de ce cadre n'est pas couverte par la licence. Le Client n'est pas autorisé à utiliser le Logiciel à d'autres fins ou d'une autre manière que celles décrites dans le Manuel utilisateur.

- 3.6 Dès l'installation du Logiciel et moyennant le paiement intégral de la redevance convenue, NK accorde au Client un droit simple, non transférable et ne pouvant faire l'objet d'une sous-licence, d'utiliser le Logiciel de façon conforme dans l'étendue convenue par contrat en vertu des conditions en vigueur. Sauf si le Client est un Distributeur.
- 3.7 Le Logiciel ne peut être utilisé que par le Client en sa qualité de partie contractante. Le Client n'est pas autorisé à permettre à des sociétés affiliées, telles que définies à l'article 3(3) de la Recommandation 2003/361/CE de la Commission européenne, à des sociétés partenaires ou à d'autres tiers d'utiliser le Logiciel, sauf convention contraire expresse prévue dans l'Accord de licence. Il en va de même pour l'octroi d'une Licence à un Distributeur. NK accorde au Distributeur le droit non exclusif de fournir le Logiciel à ses Clients finaux pour une utilisation prévue dans la mesure convenue par contrat et conformément aux conditions applicables. Le Distributeur n'est pas autorisé à utiliser le Logiciel à d'autres fins ou d'une autre manière que celles stipulées dans l'Accord.
- 3.8 Les droits d'utilisation du Client comprennent exclusivement :
- l'installation du Logiciel sur une Infrastructure informatique exploitée par le Client final ;
 - l'exécution du Logiciel aux fins décrites dans le Manuel utilisateur ;
 - la création de copies de sauvegarde du Logiciel, dans la mesure nécessaire à l'utilisation prévue et à la sauvegarde des données ;
 - la duplication et la modification du Logiciel au sein de l'Infrastructure informatique du Client final, dans la mesure où cela est strictement nécessaire à l'utilisation prévue du Logiciel, y compris la correction d'erreurs.
- 3.9 En outre, le Client n'est pas autorisé à :
- reproduire le Logiciel en tout ou en partie ;
 - traduire, modifier, réorganiser ou altérer de toute autre manière le Logiciel ;
 - décompiler ou désassembler le Logiciel, à moins que cela ne soit autorisé par des dispositions légales impératives ;
 - distribuer, divulguer publiquement ou mettre le Logiciel à la disposition du public, à moins que NK n'ait donné son accord écrit préalable au cas par cas.
- 3.10 L'étendue quantitative de la Licence par abonnement est définie dans l'Accord de licence.
- 3.11 La documentation relative au Logiciel que NK fournit au Client est définie dans l'Accord de licence. Sauf convention contraire prévue dans l'Accord de licence, les documents suivants font foi :
- le Manuel utilisateur décrivant les fonctionnalités et l'utilisation prévue du Logiciel ;
 - toute autre documentation technique nécessaire à la configuration et à l'utilisation prévues du Logiciel.
- 3.12 La documentation est fournie en anglais. NK est autorisée à fournir la documentation sous forme électronique (p. ex. PDF). Le Client n'est pas autorisé à reproduire, distribuer ou mettre la documentation à la disposition de tiers, à moins que cela ne soit nécessaire pour l'utilisation contractuelle du Logiciel.

4. Installation

- 4.1 Les dispositions du présent paragraphe « 4. Installation » s'appliquent exclusivement aux Clients qui ne sont pas Distributeurs. Les dispositions particulières du paragraphe « 5. Règles d'installation pour les distributeurs » s'appliquent aux distributeurs.

- 4.2 NK installera et effectuera la configuration initiale du Logiciel sur l'Infrastructure informatique du Client conformément aux termes de l'Accord de licence. Sauf convention contraire prévue dans l'Accord de licence, l'installation et la configuration initiale du Logiciel par NK incluent :
- l'intégration technique du Logiciel dans l'Infrastructure informatique du Client, dans la mesure nécessaire à l'utilisation prévue du Logiciel ; et
 - la configuration du Logiciel selon les paramètres convenus dans l'Accord de licence.
- 4.3 Pour une installation correcte et la configuration initiale du Logiciel par NK, le Client doit répondre pleinement et en temps voulu à ses obligations de coopération. Le Client est notamment tenu de :
- fournir à NK toutes les informations et la documentation nécessaires au plus tard 14 jours civils avant la date d'installation et de configuration initiale convenue.
 - accorder à NK l'accès à l'Infrastructure informatique sur laquelle le Logiciel doit être installé à la date convenue ;
 - veiller à ce que l'Infrastructure informatique soit conforme aux exigences minimales spécifiées dans la documentation technique ;
 - effectuer une sauvegarde complète et appropriée des systèmes informatiques concernés et des données qui y sont traitées avant l'installation et la configuration initiale du Logiciel ;
 - désigner des interlocuteurs qualifiés et décisionnaires lors de l'installation et de la configuration initiale du Logiciel.
- 4.4 Test du système après l'installation
- 4.4.1 Une fois l'installation et la configuration initiale du Logiciel terminées, un test du système sera effectué afin de vérifier le fonctionnement du Logiciel. Le test du système est effectué conformément à un plan d'essai convenu conjointement et est inclus dans les services contractuels.
- 4.4.2 Le Client est tenu de :
- garantir la coopération nécessaire à la réalisation du test du système, notamment en fournissant des données du test et des interlocuteurs qualifiés pour la réalisation du test du système ;
 - participer activement au test du système et documenter immédiatement tout écart ou défaut par écrit et le soumettre à NK.
- 4.4.3 Le test du système est considéré comme réussi si le Logiciel remplit pour l'essentiel les fonctions décrites dans le Manuel utilisateur et s'il ne présente aucun défaut majeur.
- 4.5 Formation des employés
- 4.5.1 Une fois le test du système terminé avec succès, une formation sera dispensée aux employés du Client qui utiliseront le Logiciel. Cette formation ne constitue pas une instruction complète et ne dispense pas le Client de son obligation de se familiariser avec le Logiciel à l'aide de la documentation.
- 4.5.2 La formation peut être dispensée sur place ou à distance ; l'étendue et la forme peuvent varier.
- 4.5.3 Le Client est tenu de :
- désigner les employés à former au moment convenu ;
 - fournir des locaux et des équipements techniques adaptés (pour les formations sur site) ou des systèmes informatiques fonctionnels avec accès à Internet (pour les formations à distance).
 - Une fois le test du système et la formation terminés avec succès, le Client est tenu d'accepter les services d'installation et de configuration initiale fournis dans un délai de 30 jours civils.

4.6 Réception

4.6.1 La réception est réputée exécutée (réception tacite) si :

- le Client utilise le Logiciel en production ; ou
- le Client ne refuse pas l'acceptation par écrit dans le délai d'acceptation imparti, en précisant les défauts majeurs.

4.6.2 Les défauts mineurs n'autorisent pas le Client à refuser la réception. Ces défauts doivent être documentés séparément et être corrigés dans le cadre de la garantie ou par l'équipe d'assistance, dont les services doivent faire l'objet d'un contrat séparé.

4.6.3 Après acceptation, les services d'installation et de configuration initiale sont réputés exécutés conformément au Contrat. Les défauts décelés par le Client lors d'un examen minutieux effectué au moment de la réception ne sauraient être revendiqués après la réception, à moins que NK ne les ait dissimulés de manière frauduleuse.

5. Règles d'installation pour les distributeurs

5.1 Le Distributeur doit s'assurer que l'Infrastructure informatique du Client final répond aux exigences techniques indiquées dans le Manuel utilisateur.

5.2 Le Distributeur installera et effectuera la configuration initiale du Logiciel sur l'Infrastructure informatique du Client final conformément aux termes de l'Accord de licence.

5.3 NK fournira au Distributeur les fichiers d'installation et le Distributeur effectuera l'installation chez le Client final conformément aux instructions de NK.

6. Mises à jour et Mises à niveau du Logiciel

6.1 NK fournira au Client des Mises à niveau dans la mesure où ce service a été expressément convenu dans l'Accord de licence ou d'une autre manière.

6.2 NK fournira au Distributeur les Mises à jour ou les Mises à niveau du Logiciel convenues, disponibles comme suit :

- NK informera le Client de la disponibilité des Mises à jour ou des Mises à niveau du Logiciel ;
- NK fournira au Client les Mises à jour ou les Mises à niveau du Logiciel disponibles. NK installera les Mises à jour ou les Mises à niveau du Logiciel.
- Si cela est nécessaire pour l'installation ou l'utilisation prévue d'une Mise à jour ou d'une Mise à niveau du Logiciel par le Client, NK fournira une documentation de Mise à jour décrivant les modifications, les nouvelles fonctionnalités et les instructions pour l'installation de la Mise à jour ou de la Mise à niveau du Logiciel. Cette disposition ne s'applique pas si le Client est un Distributeur.

6.3 NK informera le Client de toute Mise à jour ou Mise à niveau nécessaire du Logiciel. NK effectuera l'installation à la demande du Client. Les obligations de coopération du Client s'appliquent en conséquence. Le Client est notamment tenu de :

- effectuer une sauvegarde complète et correcte des données avant d'installer une Mise à jour ou une Mise à niveau du Logiciel ;
- vérifier la compatibilité de l'Infrastructure informatique dans laquelle le Logiciel est exploité avec la Mise à jour ou la Mise à niveau du Logiciel ;

- suivre les instructions de la documentation de Mise à jour ;
 - vérifier dans les plus brefs délais le bon fonctionnement du Logiciel après l'installation d'une Mise à jour ou d'une Mise à niveau du Logiciel.
- 6.4 Dans le cas où NK installe des Mises à jour ou des Mises à niveau du Logiciel, les dispositions relatives à l'installation énoncées dans les présentes CG s'appliquent en conséquence.
- 6.5 Lors de l'installation d'une Mise à jour ou d'une Mise à niveau du Logiciel, le Client acquiert par les présentes les mêmes droits d'utilisation de la Mise à jour ou de la Mise à niveau du Logiciel que ceux du Logiciel d'origine.

7. Obligations et coopération du Client

- 7.1 Les dispositions du présent paragraphe « 7. Obligations et coopération du Client » s'appliquent exclusivement aux Clients qui ne sont pas Distributeurs. Les dispositions particulières du paragraphe « 12. Obligations et coopération du Distributeur » s'appliquent aux distributeurs.
- 7.2 Le Client met à la disposition de NK l'Infrastructure informatique nécessaire conformément aux spécifications techniques convenues. Le Client veille à ce que l'Infrastructure informatique soit conforme aux exigences minimales indiquées dans la documentation technique. Le Client est seul responsable de la fourniture, de l'exploitation, de la maintenance et de la sécurité de son Infrastructure informatique. NK n'est pas responsable des dommages résultant d'une Infrastructure informatique inadéquate ou de mesures de sécurité informatique insuffisantes.
- 7.3 Le Client doit fournir à NK un accès à distance sécurisé et conforme à la protection des données à son Infrastructure informatique dans la mesure où cela est nécessaire pour les services contractuels de NK.
- 7.4 Le Client est tenu d'effectuer des sauvegardes régulières et adéquates de ses données, notamment avant de procéder à une Mise à jour ou à une Mise à niveau du Logiciel, ou avant de demander des services supplémentaires. Le Client est seul responsable de la sauvegarde et de la restauration de ses données.
- 7.5 Le Client fournira à NK, dans un délai convenable, l'ensemble des informations, données et documents complets et exacts nécessaires à l'exécution de tous les services. NK n'est pas tenue de s'assurer de la véracité des informations fournies. NK est en droit de se fier à l'exactitude et à l'exhaustivité des informations, données et documents fournis par le Client. NK n'est pas responsable des défauts, retards ou impossibilités d'exécution imputables à des informations, données ou documents fournis tardivement par le Client, incomplets ou incorrects.
- 7.6 NK est en droit de n'accepter que les déclarations, instructions ou notifications émanant des interlocuteurs autorisés désignés par le Client. Le Client désignera à NK des interlocuteurs habilités à :
- donner des instructions et prendre des décisions concernant la fourniture de services ;
 - signaler les défauts ou les dysfonctionnements ;
 - déclarer l'acceptation des services.
- 7.7 Le Client est tenu d'informer NK dans les meilleurs délais de tout changement significatif susceptible d'affecter la fourniture des services, en particulier :
- les modifications importantes de l'Infrastructure informatique sur laquelle le Logiciel est exploité ;
 - les incidents de sécurité affectant le Logiciel ou l'Infrastructure informatique ;
 - les modifications prévues qui pourraient affecter l'utilisation du Logiciel ;
 - les modifications apportées aux interlocuteurs habilités.

- 7.8 Le Client remplit ses obligations de coopération dans son propre intérêt et ne peut prétendre à ce titre à aucune compensation. Si le Client ne se conforme pas à ses obligations de coopération ou s'il ne les remplit pas en temps utile ou comme il se doit, il manque à ses obligations de coopération, même sans rappel de la part de NK. Tout retard du Client dans l'exécution de ses obligations de coopération entraîne les conséquences juridiques suivantes :
- Les dates et délais convenus pour les prestations contractuelles de NK sont reportés en fonction de la durée du retard.
 - Après expiration d'un délai de grâce raisonnable et à la suite de demandes infructueuses de NK auprès du Client de remplir ses obligations de coopération, NK se réserve le droit de suspendre temporairement les services jusqu'à ce que le Client se soit entièrement acquitté de ses obligations de coopération exigibles.
 - NK ne saurait être tenue responsable des retards, de l'impossibilité d'exécution ou des défauts imputables à un manquement du Client de ses obligations de coopération.
 - Les autres droits et prétentions de NK, en particulier les demandes de dommages-intérêts et le droit à une résiliation extraordinaire en cas de manquement substantiel aux obligations contractuelles, demeurent inchangés.
- 7.9 S'il a été convenu que les services seraient fournis sur place dans les locaux du Client, ce dernier accordera aux employés de NK l'accès aux locaux et à l'Infrastructure informatique aux dates convenues, dans la mesure où cela est nécessaire à la fourniture des services contractuels.

8. Garantie

- 8.1 NK garantit que le Logiciel est conforme aux spécifications convenues au moment de la livraison et qu'il sera adapté à l'usage auquel il est destiné. NK garantit en outre l'absence d'une violation de droit dans le cadre de la fourniture des services contractuels. Les informations fournies dans le Manuel utilisateur constituent la seule référence faisant autorité au titre des spécifications du Logiciel.
- 8.2 Les déclarations publiques, les affirmations promotionnelles ou les publicités de NK ne constituent pas une garantie de spécifications, sauf si elles ont été expressément convenues par écrit.
- 8.3 Le Client est tenu de vérifier que le Logiciel ne présente pas de défauts dès sa mise en service. Le Client doit notifier à NK les défauts constatés sans délai, toutefois au plus tard dans les 30 jours civils, en fournissant une description détaillée du défaut. Pour les défauts non apparents, ceux-ci doivent être signalés dès leur découverte, néanmoins au plus tard dans les cinq jours civils qui suivent.
- 8.4 Avant de signaler un défaut, le Client doit d'abord vérifier dans son propre domaine de responsabilité la cause du défaut. Cela implique notamment :
- de vérifier si l'Infrastructure informatique du Client final répond aux exigences techniques minimales ;
 - de vérifier si le défaut a été causé par des modifications apportées par le Client ou par des systèmes tiers ;
 - de vérifier si le Logiciel est utilisé conformément à l'usage auquel il est destiné.
- 8.5 Les notifications de défauts doivent être soumises par écrit et comporter les informations suivantes :
- une description détaillée du défaut et de la fonctionnalité affectée ;
 - une description des circonstances dans lesquelles le défaut s'est produit ;

- une description de l'impact du défaut sur l'utilisation du Logiciel ;
 - si disponible : messages d'erreur, captures d'écran, fichiers journaux ou autres preuves (reproduction du défaut) ;
 - nom et coordonnées de l'interlocuteur autorisé qui soumet le rapport ;
 - confirmation que le Client a vérifié son domaine de responsabilité.
- 8.6 Le Client est tenu de prendre en charge les frais engagés par NK au titre des mesures de recherche et d'examen des défauts lorsqu'aucun défaut n'est effectivement constaté et que le Client en avait connaissance ou aurait dû en avoir connaissance en raison d'une négligence grave.
- 8.7 En cas de défaut, NK a le droit et l'obligation, à sa discrétion, de remédier au défaut ou de réexécuter la prestation contractuelle concernée dans un délai raisonnable, pendant ses heures d'ouverture habituelles. Le choix de la solution (réparation ou remplacement) relève de la seule appréciation de NK.
- 8.8 NK peut, à sa discrétion, remédier aux défauts par les moyens suivants :
- fournir des correctifs, des débogages ou une version mise à jour du Logiciel qui corrige le défaut ;
 - fournir une version sans défaut du Logiciel ; ou
 - fournir une solution non identique, mais équivalente qui ne limite pas, ou seulement de manière négligeable, l'utilisation convenue par contrat du Logiciel par le Client, si cela est acceptable pour le Client.
- 8.9 Si le Logiciel porte atteinte aux droits de tiers et que des tiers font valoir leurs droits, empêchant ainsi le Client d'utiliser le Logiciel conformément à sa destination ou limitant cette utilisation, NK prendra, dans un délai raisonnable et à sa discrétion, les mesures appropriées pour remédier au vice de droit.
- 8.10 Avant de lancer une réparation, le Client est tenu de réaliser une sauvegarde complète et appropriée des données. NK informera le Client en temps utile de la date et de l'heure à laquelle la réparation sera effectuée. En cas de perte de données imputable à NK, NK n'est responsable que des frais occasionnés par la restauration des données détruites à partir d'une sauvegarde appropriée, à condition que la perte de données ne soit pas due à un comportement intentionnel ou à une négligence grave de la part de NK.
- 8.11 Le Client est tenu d'accorder à NK le temps et l'occasion nécessaires pour réparer le défaut et d'assurer la coopération requise. Le lieu d'exécution des obligations de réparation de NK est le lieu d'exécution des prestations contractuelles.
- 8.12 En cas de défaut, NK a droit à deux tentatives de réparation avant que la réparation ne soit considérée comme un échec. La réparation est considérée comme un échec si :
- NK refuse de manière ferme et définitive de réparer le défaut ;
 - la réparation ne peut raisonnablement être exigée du Client ;
 - la réparation entraîne des coûts disproportionnés pour NK.
- 8.13 Si la dernière tentative de réparation du défaut n'aboutit pas, le Client bénéficie des droits de garantie suivants :
- Réduction de la redevance ; ou
 - résiliation du contrat, à condition que le défaut ne soit pas mineur.
- 8.14 Les droits de garantie du Client sont exclus dans les cas suivants :

- dysfonctionnements du Logiciel résultant d'une mauvaise utilisation, de modifications du Logiciel par le Client, les Clients finaux ou des tiers, d'une Infrastructure informatique inadéquate ou du non-respect de la documentation ;
 - dysfonctionnements du Logiciel résultant de modifications du système effectuées par le Client sans autorisation ;
 - incompatibilités du Logiciel avec du matériel ou des Logiciels non répertoriés comme compatibles dans la documentation technique.
- 8.15 Les droits de garantie du Client expirent 12 mois après la réception de l'installation ou de la fourniture des Mises à jour du Logiciel. Le délai de prescription ne recommence pas à courir en cas d'exécution ultérieure ou de réparation dans le cadre d'une mesure corrective.
- 8.16 11.16 Nonobstant ce qui précède, les droits de garantie du Client expirent dans les deux (2) ans suivant le début légal du délai de prescription, ou pour les demandes de dommages-intérêts fondées sur l'intention ou la négligence grave, l'atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé, ou la responsabilité en vertu des réglementations obligatoires en matière de responsabilité du fait des produits conformément à la directive (UE) 2024/2853, ainsi que dans les cas de dissimulation frauduleuse.
- 8.17 Les dispositions précédentes s'appliquent mutatis mutandis à toute Mise à jour ou Mise à niveau du Logiciel.

9. Responsabilité

- 9.1 Les demandes de dommages-intérêts et de remboursement de frais du Client à l'encontre de NK (ci-après dénommées « Demandes de Dommages-intérêts »), quel que soit le fondement juridique, notamment en raison de manquements aux obligations découlant de la relation contractuelle, d'un délit civil, d'une culpa in contrahendo, d'un retard ou d'une impossibilité d'exécution, sont exclues.
- 9.2 La limitation de responsabilité qui précède ne s'applique pas en cas de :
- 9.2.1 demandes de remboursement des dépenses liées à une exécution ultérieure ;
 - 9.2.2 actions en responsabilité au titre des réglementations obligatoires en matière de responsabilité du fait des produits, conformément à la Directive (UE) 2024/2853 ;
 - 9.2.3 intention ou négligence grave de la part de NK, de ses représentants légaux ou de ses auxiliaires d'exécution ;
 - 9.2.4 atteinte fautive à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé ; ou
 - 9.2.5 manquement fautif à une obligation contractuelle essentielle (obligation cardinale), c'est-à-dire une obligation dont le respect est essentiel à la bonne exécution du contrat et au respect desquelles le Client se fie régulièrement et est en droit de se fier.
- 9.3 La responsabilité de NK en cas de manquement à une obligation contractuelle essentielle est limitée à la réparation des dommages prévisibles typiques de ce type de contrat, à moins que la violation ne soit intentionnelle ou ne résulte d'une négligence grave ; ou que la responsabilité ne découle d'une atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé ; ou que la responsabilité ne découle des réglementations obligatoires en matière de responsabilité du fait des produits conformément à la directive (UE) 2024/2853.

- 9.4 Sauf en cas d'intention ou de négligence grave de la part de NK, et en cas de dommages résultant d'une atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé, NK n'est pas responsable du manque à gagner, des dommages indirects ou consécutifs, en particulier des pertes de production et des interruptions d'activité, et des dommages qui auraient pu être évités si le Client avait effectué des sauvegardes complètes et correctes de ses données.
- 9.5 NK n'est pas responsable si le motif de la responsabilité est imputable à un manquement du Client à ses obligations. Le Client est tenu de prendre des mesures raisonnables pour prévenir et limiter les dommages.
- 9.6 Lorsque la responsabilité de NK est exclue ou limitée, cela s'applique également à la responsabilité personnelle des employés, agents, représentants légaux et auxiliaires d'exécution de NK.
- 9.7 Si des tiers font valoir à l'encontre de NK des droits résultant d'une atteinte à leurs propres droits, causée par un manquement aux obligations du Client, de ses employés, représentants légaux, organes exécutifs ou auxiliaires d'exécution, ou de tiers mandatés par le Client, ce dernier dédommagera NK au titre de toutes ces prétentions. Ce dédommagement couvrira également les frais juridiques encourus par NK, y compris les honoraires raisonnables d'avocats et les frais de justice. Cette disposition ne s'applique pas si le Client apporte la preuve qu'il n'est pas responsable du manquement à l'obligation.
- 9.8 Les Demandes de dommages-intérêts du Client sont prescrites 12 mois après le début du délai de prescription légal ; la disposition qui précède ne s'applique toutefois pas dans les cas décrits dans les sections 9.2.2, 9.2.3 et 9.2.4 des présentes CG.
- 9.9 Toute autre prétention du Client est exclue, sauf stipulation contraire du contrat.

10. Redevances, paiement

- 10.1 Sauf convention contraire expresse, les prix indiqués par NK s'entendent hors taxes, droits, droits de douane, redevances et autres charges publiques applicables (à l'exception des impôts sur le revenu dus par NK).
- 10.2 Le Client prend en charge l'ensemble des taxes, droits, droits de douane, redevances et autres charges prélevées par une autorité publique :
- dans le cadre de la vente ou du transfert des produits au Client ; ou
 - du fait de la possession, de l'utilisation, de la revente ou de toute autre utilisation des produits par le Client.
- 10.3 Dans la mesure où NK est légalement tenue de verser ces montants, le Client doit les rembourser à NK en plus du prix d'achat convenu.
- 10.4 Les paiements dus à NK doivent être effectués exclusivement par le Client lui-même et à partir d'un compte bancaire, ouvert en son nom auprès d'un établissement bancaire situé dans le pays où se trouve le siège social de son entreprise. Les paiements effectués par des tiers, notamment des sociétés mères ou filiales ainsi que d'autres partenaires commerciaux, ne sont autorisés qu'avec l'accord écrit préalable de NK.

11. Durée et résiliation d'une Licence par abonnement

- 11.1 L'étendue quantitative de la licence par abonnement est définie dans l'Accord de licence. Si l'Accord de licence ne fait état d'aucune durée, celui-ci est conclu pour une durée indéterminée. Si une durée déterminée a été convenue dans l'Accord de licence, celui-ci sera automatiquement reconduit pour une

durée de douze (12) mois à expiration de la durée, à moins que l'Accord de licence ne soit effectivement résilié par l'une ou l'autre Partie au préalable.

- 11.2 L'Accord de licence peut être résilié par l'une ou l'autre Partie moyennant un préavis de trois (3) mois pour la fin du mois ou, si une durée fixe a été convenue, à la fin de ladite durée.
- 11.3 Le Client peut acheter des licences supplémentaires à tout moment pendant la durée du contrat. Ces licences seront intégrées aux clauses existantes, la première année étant facturée au prorata de la date d'achat de la licence supplémentaire.
- 11.4 Le droit statutaire des deux parties de résilier l'accord pour un motif valable n'est pas affecté. NK est en droit de procéder à une résiliation extraordinaire sans préavis, notamment dans les cas suivants :
- si le Client est en défaut de paiement de la redevance ou d'une partie substantielle de celle-ci depuis plus de trente (30) jours civils et que le paiement n'a pas été reçu malgré un rappel et un délai supplémentaire d'au moins quatorze (14) jours civils ;
 - si le Client utilise le Logiciel au-delà de l'étendue de la licence convenue contractuellement et poursuit cet usage malgré une mise en demeure lui accordant un délai supplémentaire d'au moins quatorze (14) jours civils ;
 - si le Client transfère, accorde des sous-licences ou met le Logiciel à la disposition de tiers sans accord exprès prévu dans le contrat ;
 - si le Client utilise le Logiciel d'une manière qui contrevient aux dispositions légales, notamment aux réglementations en matière de contrôle des exportations, aux dispositions relatives à la protection des données ou aux droits de tiers, et poursuit cette utilisation malgré une mise en demeure lui accordant un délai d'au moins quatorze (14) jours civils ;
 - si une procédure d'insolvabilité est ouverte à l'encontre des actifs du Client, ou si cette procédure est rejetée pour insuffisance d'actifs, ou si le Client déclare la cessation de ses activités commerciales ;
- 11.5 La résiliation doit revêtir la forme écrite pour être valable. La résiliation prend effet à la date de réception par le destinataire.
- 11.6 La fin de l'Accord de licence, pour quelque raison que ce soit, entraîne l'extinction de tous les droits d'utilisation accordés au Client concernant le Logiciel. À la date de prise d'effet de la résiliation, le Client est tenu de désinstaller entièrement le Logiciel de son Infrastructure informatique et de détruire toutes les copies du Logiciel en sa possession ou sous son contrôle, y compris les copies de sauvegarde ; de renvoyer à NK, sur demande, toute la documentation et les autres supports fournis par NK ou, si le renvoi n'est pas possible, de les détruire irrévocablement ; et de confirmer par écrit à NK la désinstallation et la destruction complètes dans les sept (7) jours civils suivant la demande qui lui en a été faite.
- 11.7 La cessation de l'Accord de licence n'affecte pas la validité des dispositions qui, de par leur nature, sont destinées à être applicables au-delà de la cessation dudit Accord. Ceci s'applique en particulier aux dispositions relatives à la confidentialité, à la responsabilité, aux obligations de retour et de destruction de l'équipement, ainsi qu'aux obligations de paiement du Client.

12. Obligations et coopération du Distributeur

- 12.1 Si nécessaire, le Distributeur se charge de la communication entre NK et le Client final. NK n'est pas tenu responsable des éventuels retards du Distributeur.
- 12.2 Le Distributeur ne peut mettre le Logiciel à la disposition de ses Clients finaux qu'après leur avoir fourni les accords correspondants. Si le Distributeur revend ou loue le Logiciel à ses Clients finaux, il

communiquera à NK le nom et l'adresse de chaque Client final, ainsi que toutes les modifications ultérieures.

- 12.3 Le Distributeur veillera à ce que toute utilisation du Logiciel par ses Clients finaux soit toujours conforme aux présentes CG. Le Distributeur est tout aussi responsable des actions et des omissions de ses Clients finaux relatives au Logiciel que de ses propres agissements.
- 12.4 Le Distributeur est tenu d'assurer, à ses frais, une formation adéquate et continue à l'ensemble de ses employés qui distribuent le Logiciel, fournissent des services connexes ou exercent d'autres activités liées au Logiciel. La formation doit garantir que les employés concernés disposent des connaissances suffisantes du Logiciel pour être en mesure de le présenter, de le distribuer et de le promouvoir de manière professionnelle. Le Distributeur veillera à ce que cette formation soit régulièrement actualisée, notamment en cas de Mises à jour, de nouvelles fonctionnalités ou de modifications du Logiciel.
- 12.5 Le Distributeur est tenu de fournir à ses Clients finaux les instructions nécessaires au bon fonctionnement et à l'utilisation correcte du Logiciel. Cela inclut notamment les indications claires concernant l'Infrastructure informatique du Client final dans laquelle le logiciel est exploité, son application ainsi que chaque exigence liée à la sécurité ou à la fonctionnalité.
- 12.6 Le Distributeur offrira à ses Clients finaux, sur son territoire de vente, un service après-vente adapté, notamment une assistance à l'installation, le dépannage, la fourniture de Mises à jour ou de correctifs, ainsi que d'autres services d'assistance nécessaires au bon fonctionnement du Logiciel, que celui-ci ait été acheté ou non par l'intermédiaire du Distributeur.
- 12.7 Le Client fournira à NK, en temps utile, l'ensemble des informations, données et documents complets et exacts nécessaires à l'exécution de tous les services. NK n'est pas tenue de s'assurer de la véracité des informations fournies. NK est en droit de se fier à l'exactitude et à l'exhaustivité des informations, données et documents fournis par le Distributeur. NK n'est pas responsable des défauts, retards ou impossibilités d'exécution imputables à des informations, données ou documents fournis tardivement par le Distributeur ou ses Clients finaux, incomplets ou incorrects.
- 12.8 Le Distributeur désignera à NK des interlocuteurs habilités à :
- donner des instructions et prendre des décisions concernant la fourniture de services ;
 - signaler les défauts ou les dysfonctionnements ;
- Le Distributeur est tenu d'informer NK dans les meilleurs délais de tout changement significatif susceptible d'affecter la fourniture des services.
- 12.9 Le Distributeur remplit ses obligations de coopération dans son propre intérêt et ne peut prétendre à ce titre à aucune compensation. Si le Distributeur ne se conforme pas à ses obligations de coopération ou s'il ne les remplit pas en temps utile ou comme il se doit, il manque à ses obligations de coopération, même sans rappel de la part de NK.
- 12.10 S'il a été convenu que les services seraient fournis sur place dans les locaux du Client final, le Distributeur s'assurera que le Client final garantit l'accès aux employés de NK aux locaux et à l'Infrastructure informatique aux dates convenues, dans la mesure où cela est nécessaire à la fourniture des services contractuels.
- 12.11 Dispositions particulières pour les dispositifs médicaux
- 12.11.1 Les exigences suivantes (y compris celles du MDR et de la loi allemande sur l'application des dispositifs médicaux) ont été satisfaites par NK avant le lancement sur le marché et doivent faire l'objet d'une vérification par le Distributeur :

- Délivrance de la déclaration de conformité de l'UE pour le Logiciel ;
- Marquage CE du Logiciel ;
- Mise à disposition de toutes les informations pertinentes devant être fournies avec le Logiciel ;
- Si le logiciel est importé, le respect des exigences correspondantes de l'importateur ;
- Attribution d'un identifiant unique de l'appareil par le Fabricant, le cas échéant.
- Lors de la vérification des exigences ci-dessus, le Distributeur peut recourir à un échantillonnage représentatif des produits.

12.12 Le Distributeur est tenu d'établir par écrit un relevé indiquant

- le nom et l'adresse de chaque acquéreur auquel il a vendu le Logiciel, ainsi que les numéros de modèle, de série ou de lot et les dates de livraison ;
- tous les travaux d'entretien et de maintenance effectués par le Distributeur sur l'ensemble des dispositifs médicaux, en précisant le modèle et les numéros de série, ainsi que la date de la réparation et le problème résolu ;
- toutes les réclamations des clients relatives aux dispositifs médicaux, contenant des informations sur des incidents ou des incidents potentiels impliquant une utilisation abusive ou répétée de dispositifs médicaux par les utilisateurs.

12.13 À la demande de NK et à l'expiration ou à la cessation de la présente déclaration d'engagement – si et dans la mesure où cela est nécessaire à des fins de surveillance post-commercialisation – le DISTRIBUTEUR fournira des copies de ces documents. La présente disposition reste en vigueur même après la cessation ou l'expiration de la présente déclaration d'engagement.

12.14 Si un rappel ou une action corrective, y compris une Action Correctrice de Sécurité sur le Terrain (Field Safety Corrective Action – FSCA), concernant un Logiciel (collectivement dénommés « Rappel ») est signalé(e) aux autorités réglementaires compétentes, les Parties s'engagent à coopérer dans le cadre dudit Rappel. En règle générale, NK effectue le Rappel et modifie le Logiciel.

12.15 À la demande de l'autorité compétente, le Distributeur lui fournit toutes les informations et tous les documents dont il dispose et qui sont nécessaires pour prouver la conformité du produit dont il est question. Le Distributeur est réputé avoir respecté cette obligation s'il fournit à NK ou à son représentant autorisé pour le produit en question les informations nécessaires. À la demande de l'autorité compétente, le Distributeur fournit gratuitement des échantillons du produit en question ou, si cela n'est pas possible, donne accès aux marchandises. NK remboursera au Distributeur le Logiciel nécessaire et/ou les frais encourus à cet égard.

13. Confidentialité, protection des données

13.1 Sauf accord de confidentialité distinct conclu entre les Parties, ces dernières doivent néanmoins respecter une stricte confidentialité concernant toutes les informations confidentielles dont elles ont connaissance dans le cadre de leur relation d'affaires, en particulier les secrets commerciaux ou d'affaires.

13.2 Les Parties sont tenues de garder secrètes toutes les informations confidentielles, en particulier :

- ne pas transmettre ou divulguer des informations confidentielles à des tiers ;
- ne pas utiliser ou exploiter les informations confidentielles à d'autres fins que celles convenues par contrat ;

- ne pas dupliquer, copier ou reproduire des informations confidentielles ; ou
- ne pas décompiler, déstructurer ou analyser des informations confidentielles, à moins que cela ne soit nécessaire dans un cas spécifique pour l'exécution de l'Accord ; et
- mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées visant à protéger les informations confidentielles contre l'accès non autorisé, la perte, la destruction ou la divulgation.

13.3 La divulgation d'informations confidentielles n'est autorisée que dans la mesure où elle est nécessaire à l'exécution de l'Accord (principe du besoin d'en connaître). En cas de doute, les Parties doivent, avant de divulguer des informations à des tiers, demander à l'autre Partie si ces informations sont classées confidentielles. Les Parties n'accordent l'accès aux informations confidentielles qu'aux employés ou représentants soumis au secret professionnel ou ayant été soumis à des obligations de confidentialité compatibles avec celles énoncées dans les présentes CG, qui les obligent également à maintenir la confidentialité dans la mesure où le droit du travail le permet, et ce même après leur départ de l'entreprise.

13.4 Les informations confidentielles suivantes ne sont pas soumises à ces obligations :

- les informations dont le destinataire avait manifestement déjà connaissance au moment de la conclusion de l'Accord de licence ou qui lui sont communiquées ultérieurement par un tiers sans enfreindre tout autre accord de confidentialité, disposition légale ou réglementation gouvernementale ;
- les informations connues du public au moment de la conclusion de l'Accord de licence ou qui le deviennent par la suite, à condition que cela ne soit pas dû à une violation des présentes CG ; ou
- les informations devant être divulguées en raison d'obligations légales ou sur ordre d'un tribunal ou d'une autorité. En pareil cas, le destinataire tenu de divulguer l'information en informe préalablement l'autre Partie, dans la mesure où cela est permis et possible, et lui donne la possibilité de s'opposer à la divulgation.

13.5 Les deux Parties se conforment à toutes les exigences légales applicables en matière de protection des données concernant le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de l'exécution du présent accord.

14. Droit applicable, juridiction

14.1 Le droit applicable est celui du siège de NK, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les Contrats de Vente Internationale de Marchandises.

14.2 Pour tous les litiges découlant de la relation contractuelle entre NK et le Client, y compris les litiges internationaux, le seul tribunal compétent est celui du siège social de NK. La présente clause attributive de juridiction ne s'applique que si le Client est un commerçant, une personne morale de droit public ou un fonds spécial de droit public. NK est toutefois également en droit d'assigner le Client devant le tribunal compétent du lieu d'exécution ou du tribunal compétent du siège du Client.

15. Dispositions finales

15.1 Sauf convention contraire expresse, le lieu d'exécution de toutes les prestations contractuelles fournies par NK est le siège social de NK.

15.2 Tout transfert de droits ou d'obligations contractuels par le Client nécessite l'accord écrit préalable de NK pour être valable. Si le Client cède sa créance à l'égard de NK sans l'accord de cette dernière, la cession

n'en reste pas moins valable. Dans ce cas, NK peut, à sa discrétion, s'acquitter de son obligation de paiement envers le Client ou le tiers avec effet libératoire.

- 15.3 Le Client n'a le droit de compenser ses créances que si sa contre-prétention a été constatée par voie légale, est incontestée ou a été reconnue par écrit par NK.
- 15.4 Le Client ne peut exercer un droit de rétention que si sa créance à l'encontre de NK découle du même rapport contractuel et qu'elle a été constatée par une décision de justice définitive, n'est pas contestée ou a été reconnue par écrit par NK.
- 15.5 Les amendements ou avenants à l'Accord de licence doivent, pour être valables, être établis sous forme électronique, sauf s'il s'agit d'un accord individuel. Les accords individuels prévalent sur les présentes CG. Ceci s'applique également à toute modification ou annulation de la présente clause de forme.
- 15.6 Sauf disposition contraire mentionnée dans l'Accord de licence ou les présentes CG, les notifications et déclarations contractuelles doivent revêtir la forme écrite.
- 15.7 Si l'une des dispositions des présentes CG est ou devient nulle, invalide ou inapplicable pour quelque raison juridique que ce soit, la validité des autres dispositions n'en sera pas affectée. Les Parties remplaceront la disposition nulle, invalide ou inapplicable par une disposition valide qui se rapproche le plus de l'objectif économique de la disposition initiale.